

CONVENTION POUR LA MISE EN VALEUR DES ŒUVRES DU PEINTRE BERNARD MARION

ENTRE

L'association "Les Amis du peintre Bernard MARION" (APBM) représentée par son président habilité à signer cette convention.

Et

La commune de Champlitte représentée par son maire habilité à signer cette convention par délibération du conseil municipal en date du ____

La commune de Fontaine Française représentée par son maire habilité à signer cette convention

La commune du Haut de Them représentée par son maire habilité à signer cette convention

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties citées supra en ce qui concerne la mission et le rôle de chacune d'entre elles relativement au respect des vœux formulés par le peintre Bernard MARION de son vivant et dans son testament.

ARTICLE 2 – Définition de la mission et des rôles de chacun

L'association "Les Amis du peintre Bernard MARION" (APBM) s'engage :

- 1- à faire la promotion des œuvres du peintre Bernard Marion dans le strict respect de son testament et conformément aux objectifs de l'Association tels qu'ils ont été définis dans ses statuts à savoir : « L'association dénommée "Les amis du peintre Bernard Marion" a pour but de promouvoir le patrimoine artistique de Bernard MARION, de sauvegarder et mettre en valeur ses œuvres par l'organisation d'expositions permanentes ou temporaires ouvertes au grand public et par toutes manifestations ou publications destinées à honorer la mémoire de l'artiste peintre chanois. »

- 2- à rechercher toutes les possibilités de financements dans le respect de la loi, tels que prévus à l'article 14 des statuts de l'Association afin de développer le rayonnement de l'œuvre de l'artiste ;
- 3- à développer un tel rayonnement en étroite partenariat avec les trois communes précitées, dans le respect de la propriété des œuvres léguées par voie testamentaire à chacune d'entre elles et des différentes spécificités administratives et organisationnelles propres à chacune. Ainsi, concernant la commune de Champlitte, l'Association APBM œuvrera de concert avec l'office du tourisme de ladite commune pour la promotion des œuvres ;
- 4- en cas de prêt des œuvres à l'Association par l'une ou l'autre des trois communes précitées, en vue de la réalisation de manifestations ou d'expositions organisées par celle-ci, à couvrir le prêt de ces œuvres par une assurance à sa charge, pendant toute la durée du prêt ;
- 5- à tenir régulièrement informé les maires des trois communes précitées des activités promotionnelles, culturelles et artistiques mises en œuvre par l'Association, concernant en particulier les manifestations et expositions des œuvres qu'elle organisera, par des contacts permanents entre les dites communes et le président de l'Association ou les membres du bureau le représentant, notamment sous la forme de compte rendus rédigés chaque année au décours des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association ;
- 6- à faire vivre l'Association dans les buts précités.

En contrepartie des services rendus par l'Association, les communes précitées s'engagent :

- 1- à avoir réceptionné les œuvres de Bernard Marion qui leur ont été léguées, sous couvert de Me Philippe Desbordes, notaire chargé de la succession ;
- 2- à faire l'inventaire de ces œuvres en faisant appel à des experts compétents, éventuellement membres de l'Association pour en estimer l'authenticité et l'origine, et pour les resituer du point de vue historique, dans la vie de l'artiste ;
- 3- à assurer la conservation de ces œuvres dans les meilleures conditions notamment hygrométriques et thermiques et à assurer leur mise en sûreté et à les couvrir par une assurance, laquelle pourra être commune aux trois communes ;
- 4- à procéder à la numérisation de l'ensemble des œuvres afin de permettre leur identification précise ;

- 5- à cautionner officiellement l'Association APBM, c'est-à-dire plus particulièrement à l'inscrire sur le listing des associations à subventionner et par conséquent à lui attribuer, dans la mesure du possible, chaque année une subvention ;
- 6- dans la mesure du possible, à mettre à la disposition de l'Association sous la forme de prêts, les œuvres du peintre qu'elle aura choisies, afin qu'elles puissent être exposées lors des manifestations organisées conjointement par l'Association et l'une ou l'autre des différentes communes concernées et/ou afin que ces œuvres puissent être reproduites aux frais de l'Association, dans le cadre d'éditions d'ouvrages ou de reportages filmographiques concernant le peintre et son œuvre ;
- 7- à aider l'Association, dans la mesure du possible, par des appuis techniques concrets pour l'organisation des manifestations qu'elle suscitera et des activités d'édition ou de reportage concernant le peintre et son œuvre ;
- 8- de façon plus spécifique : la commune de Champlitte s'engage à fournir un local dédié à l'Association pour son siège social et pour ses activités et réunions, l'office du tourisme s'engageant à collaborer efficacement avec l'Association.
- 9- les communes de Fontaine Française et du Haut du Them, outre les engagements communs précédents, s'engagent à collaborer avec l'Association pour restituer dans la mesure du possible, du point de vue historique, la mémoire du peintre, compte tenu de son séjour et de son enterrement au Haut du Them et de la considération qu'il témoignait en tant qu'artiste à la commune de Fontaine Française.

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution

Les trois communes invitent l'Association APBM à s'inscrire dans la démarche d'information de la collectivité par la définition d'une programmation annuelle inscrite au répertoire des activités afin de permettre une vision générale des activités sur les trois communes.

Cette mesure n'exclut pas l'organisation de manifestations hors programmation en fonction des circonstances et des possibilités de l'Association.

L'accès aux œuvres s'effectuera sur demande d'un des membres suivants expressément mandatés par le président de l'Association, à l'exclusion de toute autre personne.

Les membres désignés sont les suivants : Dominique Belpomme, Marie Thérèse Balloch, Marcel Riff, son épouse Geneviève Riff, Pierrette Gros et Eve Charlouty (et P. Rameau ?).

L'association a toute latitude pour proposer des thèmes et organiser, à sa convenance, les activités qu'elle souhaite développer.

ARTICLE 4 – Diffusion de l'information

L'association a qualité pour développer toute forme de promotion relative à l'œuvre de Bernard Marion.

Les communes pourront, si tel est leur désir, indiquer dans leurs bulletins d'information respectifs les manifestations organisées au profit de la promotion des œuvres de Bernard Marion et insérer dans leurs sites respectifs toutes les informations disponibles en provenance de l'Association.

ARTICLE 5 – Limite de la convention

Les missions ou activités citées supra dans le cadre légal défini par la présente convention ne peuvent en aucun cas engager financièrement l'une ou l'autre commune sans un accord formalisé et dûment signé par le maire ou son représentant.

ARTICLE 6 – Conditions financières

Les produits financiers résultants d'une manifestation seront la propriété de l'Association. Dans le cas d'organisation d'une manifestation en partenariat avec un autre organisme, les bénéfices pourront être mutualisés suivant un accord validé par les parties en présence.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée ou amendée sous réserve d'accord de toutes les parties en présence.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de an(s) à compter de la date de signature. Cette convention pourra être reconduite par périodes successives de ans.

ARTICLE 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché. Si le litige subsiste, une procédure administrative pourra être mise en œuvre.

Monsieur le Président de l'association

Monsieur le Maire de Fontaine Française

Monsieur le Maire de Champlitte

Monsieur le Maire du Haut du Them